Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement

Unité Eau et Milieux aquatiques

Le préfet de Saône-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

ARRÊTÉ BSCD/2020/078
portant restriction temporaire de certains usages de l'eau sur le département de Saône-et-Loire

Vu le code de l'environnement livre II titre 1er et notamment l'article L.211-3 relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, et l'article R.211-66 ;
Vu le code de la santé publique, livre III, titre II, chapitre 1er ;
Vu le code général des collectivités territoriales et en particulier son article L.2212-2-5,
Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,
Vu le code pénal, et notamment son livre Ier, titre III ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,
Vu l'article 14 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 par lequel le préfet peut limiter ou suspendre provisoirement les usages de l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement,
Vu l'arrêté préfectoral cadre n° 2012202-0015 du 20 juillet 2012 fixant des mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage, prorogé par l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2018,
Vu l'arrêté préfectoral n°BSCD/2020/068 du 30 avril 2020 portant restriction temporaire de certains usages de l'eau sur le département de Saône-et-Loire,
Vu les conclusions du comité sécheresse qui s'est tenu le 3 juin 2020,
Considérant la situation hydrologique actuelle, et notamment la faiblesse des débits de certains cours d'eau constatée par les relevés établis par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté,
Considérant les données de l'observatoire national des étiages (ONDE) mis en œuvre par le service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB),
Considérant la nécessité de gérer au mieux la ressource en eau afin d'éviter tout gaspillage,
Considérant que les mesures de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau s'imposent pour la préservation des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,
Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires,
Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Zones hydrographiques soumises à restriction des usages

En application de l'arrêté-cadre susvisé fixant les mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage, sont placées en niveaux de vigilance, d'alerte et d'alerte renforcée les zones hydrographiques selon la répartition suivante :

N°	Zone hydrographique	Niveau de restriction des usages
Bassin versant Loire Bretagne		
1	Vallée de la Loire	2 – Alerte
2	Arroux – Morvan	2 – Alerte
3	Bourbince	2 – Alerte
4	Arconce et Sornin	3 – Alerte renforcée
Bassin versant Rhône Méditerranée		
5	Dheune	1 – Vigilance
6	Grosne	3 – Alerte renforcée
7	Saône, Doubs et côtes viticoles	1 – Vigilance
8	Seille et Guyotte	1 – Vigilance

La liste des communes et la carte des zones concernées sont annexées au présent arrêté.

Article 2 : Mesures de limitation de certains usages de l'eau

Les mesures de limitation des usages prévues par l'article 5 de l'arrêté cadre n° 2012202-0015 du 20 juillet 2012 s'appliquent sur les zones hydrographiques listées à l'article 1 du présent arrêté, à savoir :

1) Mesures de niveau 1 – Situation de VIGILANCE

Chaque déclarant et chaque titulaire d'une autorisation administrative de prélèvement, de stockage ou de déversement, doit pouvoir faire connaître au préfet, de manière détaillée, ses besoins réels et ses besoins prioritaires.

Il est rappelé que tout prélèvement non domestique doit disposer d'un moyen de mesure ou d'évaluation des volumes prélevés approprié.

2) Mesures de niveau 2 – Situation d'ALERTE

USAGES	MESURES DE NIVEAU 2 : SITUATION D'ALERTE
Usages domestiques	**Sont interdits :** - le lavage des véhicules hors des stations professionnelles équipées d'un système de recyclage des eaux ou d'un système de lavage haute-pression, - le remplissage et la mise à niveau des piscines privées d'un volume supérieur à 5 m^3. Toutefois la première mise en eau pour les piscines en cours de chantier dont la livraison ne peut être réalisée qu'après remplissage est autorisée, sous réserve de l'accord du gestionnaire du réseau d'eau potable.

Usages domestiques	**Sont interdits de 9 heures à 18 heures,** les prélèvements en cours d'eau pour : – l'arrosage des pelouses, des espaces verts publics ou privés, des espaces sportifs de toute nature, stades et golfs hors green, – l'arrosage des massifs fleuris (pleine terre), des bacs et jardinières. Les arrosages doivent être limités aux stricts besoins des plantes et ne pas provoquer de pertes d'eau par écoulement, – l'arrosage des jardins potagers. Peuvent être limités dans le temps, les mêmes usages à partir des réseaux d'eau potable, et en fonction de la disponibilité de la ressource en eau.
Usages agricoles	**Sont interdits de 10 heures à 18 heures**, les prélèvements en rivière, en nappe souterraine, en canaux et dans les plans d'eau alimentés par un cours d'eau, pour l'irrigation des grandes cultures et des prairies. L'arrosage des cultures les plus sensibles au stress hydrique, à savoir les pépinières viticoles, les cultures maraîchères et les légumes destinés à la filière industrielle (conserverie) reste autorisé. Possibilité de « tours d'eau » si les prélèvements ont une incidence rapide sur le débit du cours d'eau. **Restent autorisés de tout temps les prélèvements effectués pour :** • abreuver les animaux, • arroser les plantes sous serres ou en containers.
Usages industriels et commerciaux	Les activités industrielles et commerciales doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire doit être rempli hebdomadairement. Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) doivent respecter les arrêtés préfectoraux complémentaires de restriction d'eau en période de sécheresse qui leur auront été notifiés. Les mesures de restriction des usages domestiques non prioritaires telles que l'arrosage des pelouses ou le lavage des véhicules (en dehors de toute obligation réglementaire) s'appliquent aux professionnels.
Navigation	Le service de la navigation veille à assurer une exploitation optimisée de l'alimentation des canaux notamment par un regroupement des bateaux pour le franchissement des écluses.
Milieux aquatiques	**Sont interdits :** – la vidange des étangs et plans d'eau et leur remplissage à l'exception de ceux gérés par des pisciculteurs professionnels, – le cheminement dans le lit des cours d'eau, – l'accès des animaux d'élevage directement dans le lit des cours d'eau (des zones d'abreuvement doivent être aménagées).
Micro-centrales hydroélectriques et	**Sont interdits :** – toute manœuvre de vannes y compris celles des moulins et tout

autres ouvrages construits dans le lit d'un cours d'eau	fonctionnement par éclusée dans le respect de la conservation de la ligne d'eau nécessaire à la navigation le cas échéant.

3) Mesures de niveau 3 – Situation d'ALERTE RENFORCÉE

USAGES	MESURES DE NIVEAU 3 : SITUATION D'ALERTE RENFORCÉE
Usages domestiques	**Sont interdits :** - le lavage des véhicules hors des stations professionnelles équipées d'un système de recyclage des eaux, - le lavage des allées, terrasses, toitures, et façades sauf par un professionnel de ravalement de façade, - le lavage des voies et trottoirs, à l'exclusion des nécessités de salubrité publique (hors balayeuses laveuses automatiques), - l'arrosage des pelouses, des espaces verts publics ou privés et des golfs hors green, Sont interdits : - l'arrosage des jardins potagers, des massifs fleuris (pleine terre), bacs et jardinières ainsi que des espaces sportifs publics, **à partir de prélèvement en cours d'eau et nappe d'accompagnement**, - le remplissage et la mise à niveau des piscines privées d'un volume supérieur à 5 m^3. Toutefois la première mise en eau pour les piscines en cours de chantier dont la livraison ne peut être réalisée qu'après remplissage est autorisée, sous réserve de l'accord du gestionnaire du réseau d'eau potable.
Usages domestiques	**Reste autorisé de 20 heures à 8 heures,** en dehors des prélèvements réalisés en cours d'eau et nappe d'accompagnement, l'arrosage : • des jardins potagers, des massifs fleuris, des bacs et jardinières, • des espaces sportifs publics.
Usages agricoles	**Sont interdits de 8 heures à 20 heures,** les prélèvements en rivière, en nappe souterraine, en canaux et dans les plans d'eau alimentés par un cours d'eau, pour l'irrigation des grandes cultures et des prairies. **Sont interdits de 10 heures à 20 heures,** l'arrosage des cultures les plus sensibles au stress hydrique, à savoir les pépinières viticoles, les cultures maraîchères et les légumes destinés à la filière industrielle. Possibilité de « tours d'eau » si les prélèvements ont une incidence rapide sur le débit du cours d'eau. **Restent autorisés de tout temps les prélèvements effectués pour :** • abreuver les animaux, • arroser les plantes sous serres ou en containers

Usages industriels et commerciaux	Les prélèvements directs en rivière ou en canal sont interdits sauf adaptation au cas par cas justifiée par des dispositifs particuliers tels que le recyclage ou la restitution en milieu naturel. Les activités industrielles et commerciales sont tenues de mettre en œuvre des dispositions temporaires permettant de limiter au strict nécessaire les consommations d'eau et de réduire leurs prélèvements. Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) procéderont à une autosurveillance hebdomadaire des rejets directs dans le milieu, conformément aux prescriptions fixées par les arrêtés préfectoraux d'autorisation. Les mesures de restriction des usages domestiques non prioritaires telles que l'arrosage des pelouses ou le lavage des véhicules (en dehors de toute obligation réglementaire) s'appliquent aux professionnels.
Milieux aquatiques	**Sont interdits :** - la vidange des étangs et plans d'eau et leur remplissage à l'exception de ceux gérés par des pisciculteurs professionnels, - le cheminement dans le lit des cours d'eau, - l'accès des animaux d'élevage directement dans le lit des cours d'eau (des zones d'abreuvement doivent être aménagées).
Micro-centrales hydroélectriques et autres ouvrages construits dans le lit d'un cours d'eau	**Sont interdits :** - toute manœuvre de vannes y compris celles des moulins et tout fonctionnement par éclusée dans le respect de la conservation de la ligne d'eau nécessaire à la navigation le cas échéant.
Autres	Les opérations de maintenance non indispensables au fonctionnement des installations et susceptibles d'augmenter le flux polluant doivent être reportées. Une surveillance accrue des rejets de station d'épuration est prescrite. Les travaux nécessitant le délestage direct sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. Les essais sur les bornes d'incendie doivent être reportés, dans la mesure du possible.

Article 3 : Pouvoir des maires

Il est rappelé aux maires qu'ils peuvent à tout moment, si la situation l'exige, décider de mesures de restriction plus sévères de certains usages de l'eau sur leur commune.

Article 4 : Durée de validité

Ces mesures s'appliquent à partir de la date de réalisation des mesures de publicité prévues à l'article 7 du présent arrêté et jusqu'au 15 septembre 2020. Elles pourront être revues et complétées en tant que de besoin, ou abrogées le cas échéant, en cas d'évolution de la situation météorologique et hydrologique tel qu'il est prévu à l'article 7 de l'arrêté cadre n° 2012202-0015 du 20 juillet 2012.

Article 5 : Contrôles et sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté encourt une contravention de 5ème classe (jusqu'à 1 500 euros). Ces amendes peuvent s'appliquer de manière cumulative chaque fois qu'une infraction aux mesures de restriction est constatée (jusqu'à 3 000 € en cas de récidive).

Article 6 : Abrogation de l'arrêté préfectoral n°BSCD/2020/068 du 30 avril 2020

L'arrêté préfectoral n°BSCD/2020/068 du 30 avril 2020 portant restriction temporaire de certains usages de l'eau sur le département de Saône-et-Loire est abrogé.

Article 7: Affichage

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes concernées, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et consultable sur le site internet des services de l'État de Saône-et-Loire (http://www.saone-et-loire.gouv.fr/) et sur le site de consultation des arrêtés de restriction d'eau « Propluvia » à l'adresse (http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr).

Article 8: Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, Monsieur le sous-préfet d'Autun, Madame la sous-préfète de Louhans, Monsieur le sous-préfet de Chalon-sur-Saône, Madame la sous-préfète de Charolles, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Nièvre, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne Rhône-Alpes, Monsieur le directeur départemental de la protection des populations, Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Madame la directrice départementale de la sécurité publique, les agents visés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et Mesdames et Messieurs les maires des communes concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire.

Fait à Mâcon,
le 04 JUIN 2020

Le préfet

Jérôme GUTTON

Voies de recours : *la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif - 22 rue d'Assas 21000 Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr.*

ANNEXE 1 : Liste des communes par zone hydrographique

Zone 1 – VALLÉE DE LA LOIRE
RESTRICTIONS NIVEAU ALERTE

ARTAIX
BAUGY
BOURBON-LANCY
BOURG-LE-COMTE
CERON
CHAMBILLY
CHENAY-LE-CHATEL
CRONAT
DIGOIN
GILLY-SUR-LOIRE
HOPITAL-LE-MERCIER (L')
IGUERANDE
LESME
MARCIGNY
MELAY
MOTTE-SAINT-JEAN (LA)
PERRIGNY-SUR-LOIRE
SAINT-AGNAN
SAINT-AUBIN-SUR-LOIRE
SAINT-MARTIN-DU-LAC
SAINT-YAN
VARENNE-SAINT-GERMAIN
VINDECY
VITRY-SUR-LOIRE

Zone 2 – ARROUX
RESTRICTIONS NIVEAU ALERTE

ANOST
ANTULLY
AUTUN
AUXY
BARNAY
BOULAYE (LA)
BRION
BROYE
CELLE-EN-MORVAN (LA)
CHALMOUX
CHAPELLE-AU-MANS (LA)
CHAPELLE-SOUS-UCHON (LA)
CHARBONNAT
CHASSY
CHISSEY-EN-MORVAN
CLESSY
COLLONGE-LA-MADELEINE
COMELLE (LA)
CORDESSE
CRESSY-SUR-SOMME
CREUSOT (LE)
CURDIN
CURGY
CUSSY-EN-MORVAN
CUZY
DETTEY
DRACY-SAINT-LOUP
EPINAC
ETANG-SUR-ARROUX
GRANDE-VERRIERE (LA)
GRURY
GUERREAUX (LES)
GUEUGNON
IGORNAY
ISSY-L'EVEQUE
LAIZY
LUCENAY-L'EVEQUE
MALTAT
MARLY-SOUS-ISSY
MARLY-SUR-ARROUX
MARMAGNE
MESVRES
MONT
MONTHELON
MONTMORT
MORLET
NEUVY-GRANDCHAMP
PETITE-VERRIERE (LA)
RECLESNE
RIGNY-SUR-ARROUX
ROUSSILLON-EN-MORVAN
SAINT-DIDIER-SUR-ARROUX
SAINT-EMILAND
SAINT-EUGENE
SAINT-FIRMIN
SAINT-FORGEOT
SAINT-GERVAIS-SUR-COUCHES
SAINT-LEGER-DU-BOIS
SAINT-LEGER-SOUS-BEUVRAY
SAINT-MARTIN-DE-COMMUNE
SAINT-NIZIER-SUR-ARROUX
SAINT-PRIX
SAINTE-RADEGONDE
SAINT-SERNIN-DU-BOIS
SAINT-SYMPHORIEN-DE-MARMAGNE
SAISY
SOMMANT
SULLY
TAGNIERE (LA)
TAVERNAY
THIL-SUR-ARROUX
TINTRY
TOULON-SUR-ARROUX
UCHON
UXEAU
VENDENESSE-SUR-ARROUX

Zone 3 – BOURBINCE
RESTRICTIONS NIVEAU ALERTE

BIZOTS (LES)
BLANZY
CHAMPLECY
CHARMOY
CIRY-LE-NOBLE
DOMPIERRE-SOUS-SANVIGNES
GENELARD
GOURDON
GRANDVAUX
HAUTEFOND
MARIGNY
MONTCEAU-LES-MINES
MONTCENIS
MONTCHANIN
MONT-SAINT-VINCENT
OUDRY
PALINGES
PARAY-LE-MONIAL
PERRECY-LES-FORGES
POUILLOUX
SAINT-AUBIN-EN-CHAROLLAIS
SAINT-BERAIN-SOUS-SANVIGNES
SAINT-BONNET-DE-VIEILLE-VIGNE
SAINT-EUSEBE
SAINT-LEGER-LES-PARAY
SAINT-ROMAIN-SOUS-GOURDON
SAINT-ROMAIN-SOUS-VERSIGNY
SAINT-VALLIER
SAINT-VINCENT-BRAGNY
SANVIGNES-LES-MINES
TORCY
VITRY-EN-CHAROLLAIS
VOLESVRES

Zone 4 – ARCONCE ET SORNIN
RESTRICTIONS NIVEAU ALERTE RENFORCÉE

AMANZE
ANGLURE-SOUS-DUN
ANZY-LE-DUC
BALLORE
BARON
BAUDEMONT
BEAUBERY
BOIS-SAINTE-MARIE
BRIANT
CHANGY
CHAPELLE-SOUS-DUN (LA)
CHAROLLES
CHASSIGNY-SOUS-DUN
CHATEAUNEUF
CHATENAY
CHAUFFAILLES
CLAYETTE (LA)
COLOMBIER-EN-BRIONNAIS
COUBLANC
CURBIGNY
DYO
FLEURY-LA-MONTAGNE
FONTENAY
GIBLES
GUICHE (LA)
LIGNY-EN-BRIONNAIS
LUGNY-LES-CHAROLLES
MAILLY
MARCILLY-LA-GUEURCE
MARTIGNY-LE-COMTE
MONTCEAUX-L'ETOILE
MONTMELARD
MORNAY
MUSSY-SOUS-DUN
NOCHIZE
OUROUX-SOUS-LE-BOIS-SAINTE-MARIE
OYE
OZOLLES
POISSON
PRIZY
ROUSSET-MARIZY (LE)
SAINT-BONNET-DE-CRAY
SAINT-BONNET-DE-JOUX
SAINT-CHRISTOPHE-EN-BRIONNAIS
SAINT-DIDIER-EN-BRIONNAIS
SAINT-EDMOND
SAINTE-FOY
SAINT-GERMAIN-EN-BRIONNAIS
SAINT-IGNY-DE-ROCHE
SAINT-JULIEN-DE-CIVRY
SAINT-JULIEN-DE-JONZY
SAINT-LAURENT-EN-BRIONNAIS
SAINT-MARTIN-DE-LIXY
SAINT-MAURICE-LES-CHATEAUNEUF
SAINT-RACHO
SAINT-SYMPHORIEN-DES-BOIS
SARRY
SEMUR-EN-BRIONNAIS
SUIN
TANCON
VAREILLES
VARENNE-L'ARCONCE
VARENNES-SOUS-DUN
VAUBAN
VAUDEBARRIER
VENDENESSE-LES-CHAROLLES
VEROSVRES
VERSAUGUES
VIRY

Zone 5 – DHEUNE
RESTRICTIONS NIVEAU VIGILANCE

ALUZE
BOUZERON
BREUIL (LE)
CHAGNY
CHAMILLY
CHANGE
CHARRECEY
CHASSEY-LE-CAMP
CHATEL-MORON
CHAUDENAY
CHEILLY-LES-MARANGES
COUCHES
CREOT
DEMIGNY
DENNEVY
DEZIZE-LES-MARANGES
DRACY-LES-COUCHES
ECUISSES
EPERTULLY
ESSERTENNE
MOREY
PALLEAU
PARIS-L'HOPITAL
PERREUIL
REMIGNY
RULLY
SAINT-BERAIN-SUR-DHEUNE
SAINT-GERVAIS-EN-VALLIERE
SAINT-GILLES
SAINT-JEAN-DE-TREZY
SAINT-JULIEN-SUR-DHEUNE
SAINT-LAURENT-D'ANDENAY
SAINT-LEGER-SUR-DHEUNE
SAINT-LOUP-GEANGES
SAINT-MARTIN-EN-GATINOIS
SAINT-MAURICE-LES-COUCHES
SAINT-PIERRE-DE-VARENNES
SAINT-SERNIN-DU-PLAIN
SAMPIGNY-LES-MARANGES
VILLENEUVE-EN-MONTAGNE

Zone 6 - GROSNE
RESTRICTIONS NIVEAU ALERTE RENFORCÉE

AMEUGNY
BEAUMONT-SUR-GROSNE
BERGESSERIN
BISSY-SOUS-UXELLES
BISSY-SUR-FLEY
BONNAY
BOURGVILAIN
BRANDON (NAVOUR-SUR-GROSNE)
BRAY
BRESSE-SUR-GROSNE
BUFFIERES
BURNAND
BURZY
CHAMPAGNY-SOUS-UXELLES
CHAPAIZE
CHAPELLE-DE-BRAGNY (LA)
CHAPELLE-DU-MONT-DE-FRANCE (LA)
CHATEAU
CHERIZET
CHEVAGNY-SUR-GUYE
CHIDDES
CLERMAIN (NAVOUR-SUR-GROSNE)
CLUNY
COLLONGE-EN-CHAROLLAIS
CORMATIN
CORTAMBERT
CORTEVAIX
CULLES-LES-ROCHES
CURTIL-SOUS-BUFFIERES
CURTIL-SOUS-BURNAND
DOMPIERRE-LES-ORMES
ETRIGNY
FLAGY
FLEY
GENOUILLY
GERMAGNY
GERMOLLES-SUR-GROSNE
JALOGNY
JONCY
LAIVES
LALHEUE
LOURNAND
MALAY
MARY
MASSILLY
MATOUR
MAZILLE
MESSEY-SUR-GROSNE
MONTAGNY-S/ G (NAVOUR-S/ G)
NANTON
PASSY
PRESSY-SOUS-DONDIN
PULEY (LE)
SAILLY
SAINT-AMBREUIL
SAINT-ANDRE-LE-DESERT
SAINTE-CECILE
SAINT-CLEMENT-SUR-GUYE
SAINT-CYR
SAINT-GENGOUX-LE-NATIONAL
SAINT-HURUGE
SAINT-LEGER-SOUS-LA-BUSSIERE
SAINT-MARCELIN-DE-CRAY
SAINT-MARTIN-D'AUXY
SAINT-MARTIN-DE-SALENCEY
SAINT-MARTIN-DU-TARTRE
SAINT-MARTIN-LA-PATROUILLE
SAINT-MAURICE-DES-CHAMPS
SAINT-MICAUD
SAINT-PIERRE-LE-VIEUX
SAINT-POINT
SAINT-PRIVE
SAINT-VINCENT-DES-PRES
SAINT-YTHAIRE
SALORNAY-SUR-GUYE
SANTILLY
SAULES
SAVIANGES
SAVIGNY-SUR-GROSNE
SENNECEY-LE-GRAND
SERCY
SIGY-LE-CHATEL
SIVIGNON
TAIZE
TRAMAYES
TRAMBLY
TRIVY
VAUX-EN-PRE
VINEUSE-SUR-FREGANDE (LA)

Zone 7 – SAÔNE, DOUBS et CÔTES VITICOLES
RESTRICTIONS NIVEAU VIGILANCE

ABERGEMENT-DE-CUISERY (L')
ALLEREY-SUR-SAONE
ALLERIOT
AZE
BARIZEY
BERZE-LE-CHATEL
BERZE-LA-VILLE
BEY
BISSEY-SOUS-CRUCHAUD
BISSY-LA-MACONNAISE
BLANOT
BORDES (LES)
BOYER
BRAGNY-SUR-SAONE
BURGY
BUSSIERES
BUXY
CERSOT
CHAINTRE
CHALON-SUR-SAONE
CHAMPFORGEUIL
CHANES
CHAPELLE-DE-GUINCHAY (LA)
CHAPELLE-SOUS-BRANCION (LA)
CHARBONNIERES
CHARDONNAY
CHARETTE-VARENNES
CHARMEE (LA)
CHARNAY-LES-CHALON
CHARNAY-LES-MACON
CHASSELAS
CHATENOY-EN-BRESSE
CHATENOY-LE-ROYAL
CHENOVES
CHEVAGNY-LES-CHEVRIERES
CHISSEY-LES-MACON
CIEL
CLESSE
CLUX-VILLENEUVE
CRECHES-SUR-SAONE
CRISSEY
CRUZILLE
DAMEREY
DAVAYE
DONZY-LE-PERTUIS
DRACY-LE-FORT
ECUELLES
EPERVANS
FARGES-LES-CHALON
FARGES-LES-MACON
FLEURVILLE
FONTAINES
FRAGNES-LA-LOYERE
FRETTERANS
FRONTENARD
FUISSE
GERGY
GIGNY-SUR-SAONE
GIVRY
GRANGES
GREVILLY
HURIGNY
IGE
JAMBLES
JUGY
JULLY-LES-BUXY
LACROST
LAIZE
LANS
LAYS-SUR-LE-DOUBS
LESSARD-LE-NATIONAL
LEYNES
LONGEPIERRE
LUGNY
LUX
MACON
MANCEY
MARCILLY-LES-BUXY
MARNAY
MARTAILLY-LES-BRANCION
MELLECEY
MERCUREY
MILLY-LAMARTINE
MONTAGNY-LES-BUXY
MONTBELLET
MONTCEAUX-RAGNY
MONT-LES-SEURRE
MOROGES
NAVILLY
ORMES
OSLON
OUROUX-SUR-SAONE
OZENAY
PERONNE
PIERRECLOS
PIERRE-DE-BRESSE
PLOTTES
PONTOUX
POURLANS
PRETY
PRISSE
PRUZILLY
ROCHE-VINEUSE (LA)
ROMANECHE-THORINS
ROSEY
ROYER
SAINT-ALBAIN
SAINT-AMOUR-BELLEVUE
SAINT-BOIL
SAINT-DENIS-DE-VAUX
SAINT-DESERT
SAINT-GENGOUX-DE-SCISSE
SAINT-GERMAIN-DU-PLAIN
SAINT-GERMAIN-LES-BUXY
SAINTE-HELENE
SAINT-JEAN-DE-VAUX
SAINT-LOUP-DE-VARENNES
SAINT-MARCEL
SAINT-MARD-DE-VAUX
SAINT-MARTIN-BELLE-ROCHE
SAINT-MARTIN-SOUS-MONTAIGU
SAINT-MAURICE-DE-SATONNAY
SAINT-MAURICE-EN-RIVIERE
SAINT-REMY
SAINT-SYMPHORIEN-D'ANCELLES
SAINT-VALLERIN
SAINT-VERAND
SALLE (LA)
SANCE
SASSANGY
SASSENAY
SAUNIERES
SENOZAN
SERMESSE
SERRIERES
SEVREY
SIMANDRE
SOLOGNY
SOLUTRE-POUILLY
TOURNUS
TRUCHERE (LA)
UCHIZY
VARENNES-LE-GRAND
VARENNES-LES-MACON
VERDUN-SUR-LE-DOUBS
VERGISSON
VERJUX
VERS
VERZE
VILLARS (LE)
VINZELLES
VIRE
VIREY-LE-GRAND

Zone 8 – SEILLE ET GUYOTTE
RESTRICTIONS NIVEAU VIGILANCE

ABERGEMENT-SAINTE-COLOMBE (L')	FRONTENAUD	SAINT-ANDRE-EN-BRESSE
AUTHUMES	GENETE (LA)	SAINT-BONNET-EN-BRESSE
BANTANGES	GUERFAND	SAINT-CHRISTOPHE-EN-BRESSE
BAUDRIERES	HUILLY-SUR-SEILLE	SAINTE-CROIX
BEAUREPAIRE-EN-BRESSE	JOUDES	SAINT-DIDIER-EN-BRESSE
BEAUVERNOIS	JOUVENCON	SAINT-ETIENNE-EN-BRESSE
BELLEVESVRE	JUIF	SAINT-GERMAIN-DU-BOIS
BOSJEAN	LESSARD-EN-BRESSE	SAINT-MARTIN-DU-MONT
BOUHANS	LOISY	SAINT-MARTIN-EN-BRESSE
BRANGES	LOUHANS	SAINT-USUGE
BRIENNE	MENETREUIL	SAINT-VINCENT-EN-BRESSE
BRUAILLES	MERVANS	SAVIGNY-EN-REVERMONT
CHAMPAGNAT	MIROIR (LE)	SAVIGNY-SUR-SEILLE
CHAPELLE-NAUDE (LA)	MONTAGNY-PRES-LOUHANS	SENS-SUR-SEILLE
CHAPELLE-SAINT-SAUVEUR (LA)	MONTCONY	SERLEY
CHAPELLE-THECLE (LA)	MONTCOY	SERRIGNY-EN-BRESSE
CHAUX (LA)	MONTJAY	SIMARD
CONDAL	MONTPONT-EN-BRESSE	SORNAY
CUISEAUX	MONTRET	TARTRE (LE)
CUISERY	MOUTHIER-EN-BRESSE	THUREY
DAMPIERRE-EN-BRESSE	PLANOIS (LE)	TORPES
DEVROUZE	RACINEUSE (LA)	TOUTENANT
DICONNE	RANCY	TRONCHY
DOMMARTIN-LES-CUISEAUX	RATENELLE	VARENNES-SAINT-SAUVEUR
FAY (LE)	RATTE	VERISSEY
FLACEY-EN-BRESSE	ROMENAY	VILLEGAUDIN
FRANGY-EN-BRESSE	SAGY	VINCELLES
FRETTE (LA)	SAILLENARD	
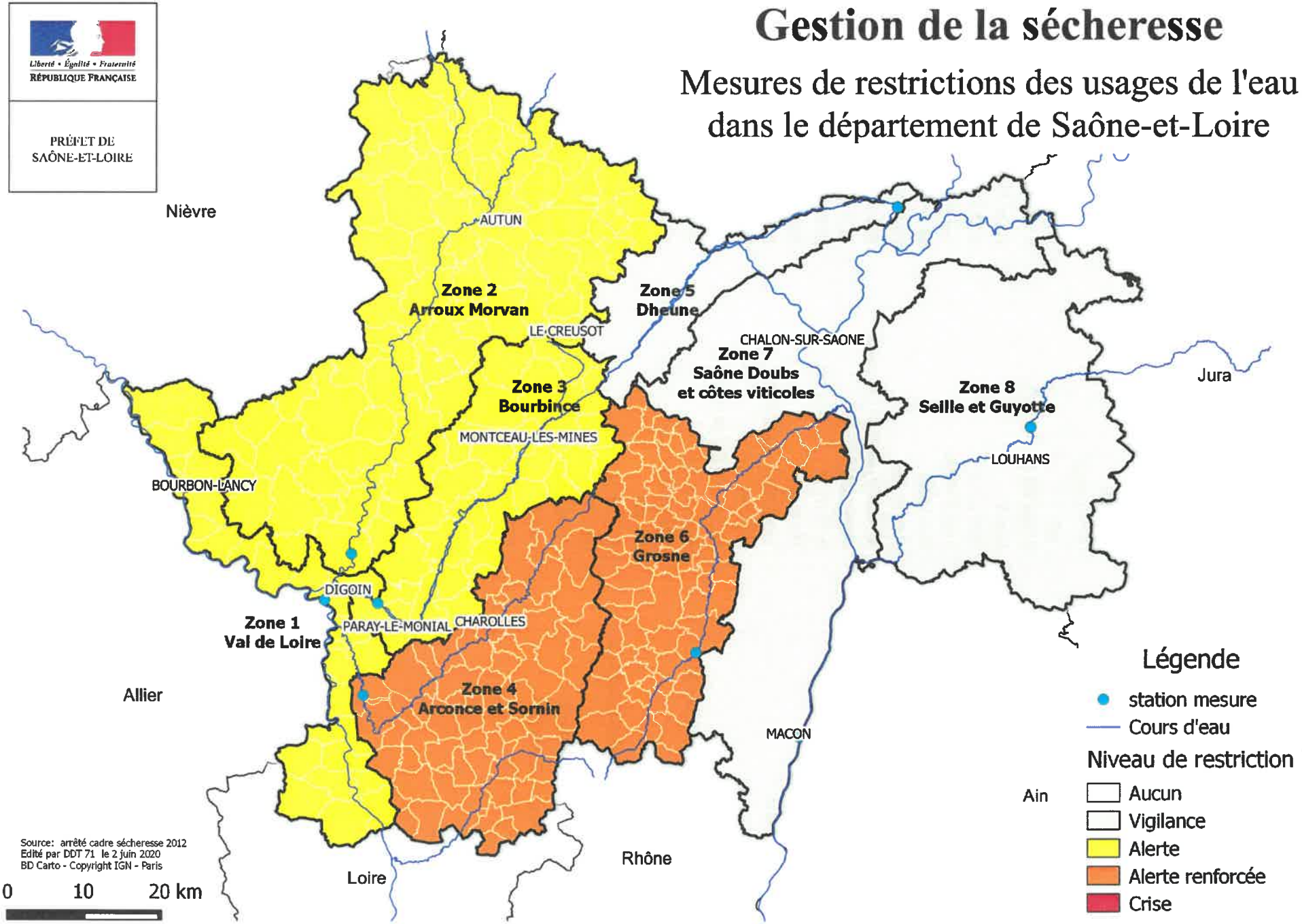
ANNEXE 2 : Carte des niveaux de mesures de restriction par zone hydrographique